



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-052 du 21 juin 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0110 relative au **projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda comprenant la construction de trois immeubles à destination d'un groupe scolaire et de logements, situé chemin de l'Église à Méry-sur-Oise** dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 19 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 1,4 hectare, en :

- la construction d'un groupe scolaire de plain-pied et de deux bâtiments d'habitations comprenant 144 logements et culminant à R+2+attiques sur un niveau de sous-sol à usage de parking (190 places), le tout développant 11 700 m² de surface de plancher ;
- la réalisation de deux parkings paysagers aérien publics totalisant 64 places ;
- l'élargissement du chemin de l'Église et la création d'une voie de desserte ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc des rubriques 39^oa) et 41^oa), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en bordure du bois de la Petite Garenne, sur un site en grande partie artificialisé, actuellement occupé par un groupe scolaire de type « Pailleron » (qui sera démoli) et un ancien terrain de sport enherbé ;

Considérant que le bois de la Petite Garenne est identifié comme espace boisé classé (EBC) par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Méry-sur-Oise et répertorié comme espace naturel sensible (ENS) d'intérêt départemental, que l'élargissement du chemin de l'Église nécessite le défrichement d'une bande arbustive d'une emprise d'environ 2 223 m²¹ en lisière de ce bois, qu'un diagnostic écologique réalisé sur cette zone indique que « la diversité globale est très faible » et que « les enjeux écologiques sont plutôt faibles au niveau du site très anthropique », que les chênes remarquables identifiés par le diagnostic sus-mentionné sont situés en dehors des emprises du projet et seront donc préservés et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité (notamment « d'importantes plantations » d'arbres de haute tige) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est limitrophe avec le site classé « Vallée de Chauvry » et le site inscrit « Ensemble du massif des trois forêts », qu'il prévoit des constructions de gabarits comparables avec les immeubles collectifs environnants et que, selon le dossier et les éléments complémentaires transmis en cours d'instruction, le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère (traitement paysager des parkings avec plantation d'essences locales à grand développement ; traitement paysager de la transition avec le bois de la Petite Garenne *via* l'implantation d'une haie arbustive agrémentée d'arbres à grand développement et d'une clôture en bois à lisses le long du cheminement doux en bordure du chemin de l'Église ; végétalisation d'une partie des toitures et des surfaces extérieures ; « choix d'une architecture paysagère qui s'intègre au paysage forestier environnant ») ;

Considérant que, selon le dossier, le projet s'implante sur un site n'ayant accueilli par le passé aucune activité polluante, qu'une étude de pollution, jointe en annexe, atteste de la compatibilité des milieux avec les usages projetés concernant les emprises destinées aux immeubles de logements sous réserve de mesures de gestion adaptées relatives aux deux cuves de fioul enterrées et à la zone sud-est du projet qui présente des anomalies en gaz de sols d'origine non identifiée, que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures préconisées par l'étude telles que le démantèlement des cuves et que le projet, compte tenu des sous-sols projetés, nécessite le décaissement partiel du site ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués et, le cas échéant, d'éviter l'implantation d'établissement recevant des personnes sensibles sur des sols pollués

1 Surface actualisée en cours d'instruction (le formulaire CERFA initialement transmis indiquait que la réduction de la bande de friche arbustive portait sur une surface de 800 m²).

conformément à la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet est concerné par un périmètre R. 111-3 (ancien article du code de l'urbanisme abrogé au 11 octobre 1995) relatif à d'anciennes carrières et que l'inspection générale des carrières (IGC) doit être consultée dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic (en janvier 2019), qu'elle conclut que les flux de véhicules générés par le projet n'auront pas d'impact notable sur le trafic, qu'elle précise que les aménagements de voirie prévus par le projet permettront d'améliorer les conditions de circulation sur le chemin de l'Église par rapport à la situation actuelle et que le projet n'est donc pas susceptible d'accroître de façon notable les pollutions sonores et atmosphériques en lien avec le trafic routier ;

Considérant que les travaux sont prévus en deux phases réparties sur quatre années, que les travaux de la première phase seront réalisés à proximité du groupe scolaire existant, que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du secteur Pablo Neruda comprenant la construction de trois immeubles à destination d'un groupe scolaire et de logements, situé chemin de l'Église à Méry-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.